



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/40/Add.16
3 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1995/40 du 16 janvier 1995, S/1995/40/Add.2 du 25 janvier 1995 et S/1995/40/Add.14 du 21 avril 1995.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 29 avril 1995, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La question concernant Haïti (voir, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.34, S/25070/Add.35, S/25070/Add.37, S/25070/Add.38, S/25070/Add.41, S/25070/Add.43, S/25070/Add.46, S/1994/20/Add.1, S/1994/20/Add.11, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.27, S/1994/20/Add.30, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.40, S/1994/20/Add.47 et S/1995/40/Add.4; voir également S/22110/Add.39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3523e séance, tenue le 24 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1995/305).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil, et a donné lecture du texte de la déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/20; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation au Rwanda (voir S/25070/Add.10, S/25070/Add.25, S/25070/Add.36, S/25070/Add.40, S/25070/Add.51, S/1994/20, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.19, S/1994/20/Add.22, S/1994/20/Add.24, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.27, S/1994/20/Add.31,

S/1994/20/Add.40, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.7 et S/1995/40/Add.8)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3524e séance, tenue le 24 avril 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/325) établi lors des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1995/325 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 989 (1995) (dont un nouveau tirage a été fait pour raisons techniques); pour le texte, voir S/RES/989 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3526e séance, tenue le 27 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1995/297) et du troisième rapport du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1995/304).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil, et a donné lecture du texte de la déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/22; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation relative au Haut-Karabakh (voir S/23370/Add.19, S/23370/Add.43, S/25070/Add.14, S/25070/Add.17, S/25070/Add.30, S/25070/Add.33, S/25070/Add.41 et S/25070/Add.45)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3525e séance, tenue le 26 avril 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a lu le texte de cette déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/21; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37 et S/1995/40/5; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8,

S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.17, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.21, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.29, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.23, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.26, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.46, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.2, S/1995/40/Add.6, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.14 et S/1995/40/Add.15)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3527e séance, tenue le 28 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/320).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/334) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1995/334 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 990 (1995) (pour le texte, voir S/RES/990 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).

Amérique centrale : efforts de paix (voir S/20370/Add.29, S/20370/Add.44, S/21100/Add.12, S/21100/Add.15, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20, S/21100/Add.22, S/21100/Add.44, S/22110/Add.18, S/22110/Add.20, S/22110/Add.39, S/22110/Add.44, S/23370/Add.2, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48, S/25070/Add.6, S/25070/Add.11, S/25070/Add.21, S/25070/Add.23, S/25070/Add.44, S/25070/Add.48, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.36 et S/1994/20/Add.46)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3528e séance, tenue le 28 avril 1995, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/1995/220).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Brésil, de la Colombie, d'El Salvador, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/335) établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/1995/335 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 991 (1995) (pour

/...

le texte, voir S/RES/991 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995).
